

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 AVRIL 2018

(n°152, 4 pages)

N° du répertoire général : **18/00157**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 13 Avril 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n°18/01186

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 16 avril 2018

Décision contradictoire

COMPOSITION

Marie-Bernard BRETON, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,
Assistée de Carole TREJAUT, greffier, lors des débats et du prononcé de la décision.

APPELANT

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS,**

4, boulevard du Palais - 75001 PARIS

Représenté par Mme Laure DE CHOISEUL PRASLIN, Substitut Général

INTIMÉS

1°/ M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

Né le 29 janvier 1991 à Mont Saint Aignan

Actuellement hospitalisé à l'hôpital Saint Anne

Comparant en personne

Assisté de Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office, avocat au barreau de PARIS,
toque B 199

2°/ LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL SAINTE ANNE

1, rue Cabanis - 75014 PARIS

Représenté par Mme Carole MACHE, Chargée des Relations avec les Usagers

Par décision du 5 avril 2018, le directeur de l'hôpital Sainte Anne à Paris, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressé fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 10 avril 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 13 avril 2018, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration du 13 avril 2018, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a interjeté appel à l'encontre de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif.

Par ordonnance du 14 avril 2018, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré suspensif l'appel du ministère public.

Les parties ainsi que le directeur d'établissement ont été convoqués à l'audience du 16 avril 2018.

L'audience s'est tenue en chambre du conseil à la demande de Esteban Meurisse, la publicité étant de nature à entraîner une atteinte à sa vie privée.

Au soutien de son appel, le ministère public, se référant aux certificats médicaux versés à la procédure et notamment au certificat médical dressé le 8 avril 2018 par le docteur Gaumont, psychiatre au centre hospitalier Sainte Anne, souligne que [REDACTED] qui s'était présenté spontanément le 6 avril précédent en demandant des soins, présentait des troubles caractérisant un péril imminent au sens des dispositions de l'article L. 3212-1.II.2° du code de la santé publique, état persistant au jour de l'audience ainsi qu'il est mentionné dans le certificat médical dressé le 13 avril 2018 par le docteur Gallet ; au bénéfice de ces observations il demande que soit infirmée la décision du juge des Libertés et de la Détention en ce qu'elle ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Esteban Meurisse et ordonnée la poursuite de celle-ci.

Par écritures réitérées à l'audience, sans ajout ni retrait, le directeur de l'établissement fait valoir que le péril imminent était caractérisé par les troubles constatés médicalement chez le patient, qu'il ne revient pas à l'établissement de santé de rechercher les membres de la famille susceptibles de présenter une demande de soins ni d'être informés de la mesure prise dans les 24 heures et que le défaut d'information du patient est sans influence sur la régularité de la mesure.

En réplique [REDACTED] fait valoir que la situation de péril imminent n'est pas caractérisée d'une part parce que les certificats médicaux ne font pas état d'éléments médicaux alarmant quant à sa santé, d'autre part parce que l'établissement n'établit pas l'impossibilité d'obtenir la demande d'un tiers ; il expose également que le directeur de l'établissement n'a pas informé sa famille dans le délai de 24 heures suivant la mesure ainsi que lui en fait obligation l'article L. 3212-1.II.2° du code de la santé publique et relève un défaut d'information sur ses droits suite à l'absence de notification de la décision d'admission et à la notification tardive de la mesure de maintien ; il demande la confirmation de l'ordonnance du juge des Libertés et de la Détention ordonnant la mainlevée de la mesure.

[REDACTED] a eu la parole de dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

L'article L. 3212-1.II 1° et 2° prévoit également que le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande émanant d'un membre de la famille de la personne concernée ou par une personne tiers susceptible d'agir dans l'intérêt de celle-ci et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical.

En l'espèce, il ressort des certificats médicaux des 6 et 8 avril 2018 que [REDACTED] qui certes s'était présenté dans les services spontanément, présentait un état de santé, dont les manifestations relevées par le premier juge, suffisaient à caractériser un péril imminent justifiant l'hospitalisation ordonnée et le maintien de celle-ci à l'issue de la période d'observation ; par ailleurs, [REDACTED] qui s'est présenté seul, n'allègue ni ne prétend avoir fourni les éléments nécessaires pour permettre au directeur de l'établissement de déterminer dans l'urgence quelles personnes étaient susceptibles d'intervenir dans son intérêt.

S'agissant de l'obligation d'informer la famille de la personne faisant l'objet de soins, il n'est justifié par aucun élément de quelconques démarches à cette fin sans que l'établissement d'accueil ne démontre les difficultés particulières qui l'auraient placé dans l'impossibilité, dans le délai de 24 heures, d'entrer en contact avec les proches de [REDACTED] ;

En ce qui concerne l'absence de notification de la décision d'admission et la notification tardive de la décision de maintien, l'article L. 3211-3 alinéas 2 et 3 du code de la santé publique énonce que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est informée le plus rapidement possible et de manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions qui suivent ; or il ne ressort pas des certificats médicaux versés au débat que l'état mental de [REDACTED] ne lui permettait pas d'être informé des décisions prises à son égard ; en effet le premier juge a relevé qu'il est décrit comme présentant un contact correct à l'entretien, avec un discours adapté, sans éléments délirants, ce qui lui donnait accès à une information, certes délivrée de manière appropriée, sur les décisions le concernant et sur ses droits.

C'est donc à juste titre et par des motifs que le délégué du premier président fait siens, que le juge des Libertés et de la Détention a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire,

DECLARONS l'appel du ministère public recevable,

CONFIRMONS l'ordonnance querellée,

DISONs que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique,

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 avril 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conformée notifiée le

par fax à :

☐ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
☐ avocat du patient
☐ directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
☐ Parquet près la cour d'appel de Paris
☐ Parquet près le tribunal de grande instance de Paris